



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et des
libertés publiques

Bureau de la citoyenneté
Section des élections

**Arrêté fixant le mode de scrutin ainsi que le nombre des délégués, de délégués
supplémentaires et de suppléants à désigner ou à élire
pour l'élection des sénateurs du 24 septembre 2017**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.280 à L.293, R.131 à R.148 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2121-2, L.2121-15 à L.2121-18, L.2121-26 et L.2122-17 ;

Vu le décret n°2017-1091 du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu la circulaire NOR/INTA/INTA1717222C du 12 juin 2017 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

Considérant l'article L 290-1 du Code électoral aux termes duquel les communes associées, créées en application des dispositions de l'article L 2113-11 du Code général des collectivités territoriales conservent un nombre de délégués égal à celui auquel elles auraient eu droit en l'absence de fusion ;

Considérant que ces dispositions bénéficient aux communes de Lille, issue de la fusion association avec les communes de Lomme et Hellemmes et de Dunkerque, issue de la fusion association avec les communes de Mardyck, Fort Mardyck et Saint Pol sur Mer ;

Considérant l'article L 290-2 du Code électoral applicable aux communes nouvelles de Ghyvelde et de Teteghem-Coudekerque-Village ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Les conseils municipaux sont impérativement convoqués le vendredi 30 juin 2017 en vue de la désignation de leurs délégués et suppléants pour l'élection sénatoriale du 24 septembre 2017. En l'absence de quorum, les nouvelles élections auront lieu le mardi 4 juillet 2017.

Le premier magistrat de chaque commune fixera le lieu et l'heure de la réunion du conseil municipal qui se tiendra dans le local où se réunit ordinairement le conseil municipal.

Article 2-: Dans les communes de moins de 1 000 habitants, chaque conseil municipal mentionné à l'annexe 1 du présent arrêté, procède à l'élection des délégués et des suppléants au scrutin majoritaire à deux tours.

Article 3 : Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, chaque conseil municipal mentionné à l'annexe 2 du présent arrêté, procède à l'élection des délégués et des suppléants suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Article 4 : Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, chaque conseil municipal mentionné à l'annexe 3 du présent arrêté, procède à l'élection des délégués et des suppléants suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Article 5 : Dans les communes de 30 800 habitants et plus, chaque conseil municipal mentionné à l'annexe 4 du présent arrêté, procède à l'élection des délégués supplémentaires et des suppléants suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel.

Article 6 : En application des dispositions des articles L 284, L 285 et L 290-1 du Code électoral, la commune de Dunkerque – Mardyck - Saint-Pol-sur-Mer – Fort-Mardyck, issue d'une fusion association, disposera de quatre-vingt-douze délégués, quarante-trois délégués supplémentaires et trente-sept suppléants.

Article 7 : En application des dispositions des articles L 285 et L 290-1 du Code électoral, la commune de Lille – Hellemmes – Lomme, issue d'une fusion association, disposera de cent vingt-sept délégués, cent quatre-vingt-dix-sept délégués supplémentaires et soixante-douze suppléants.

Article 8 : En application des dispositions de l'article L 290-2 du Code électoral :

- la commune nouvelle de Ghyvelde disposera de quinze délégués et de cinq suppléants.
- la commune nouvelle de Teteghem-Coudekerque-Village disposera de dix-huit délégués et de six suppléants.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché dès réception à la porte de la mairie et notifié par écrit à tous les membres du conseil municipal.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Nord, Madame et Messieurs les sous-préfets et Mesdames et Messieurs les maires du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Lille, le 20 JUIN 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

COMMUNES	Population municipale 01/01/2017	Effectif du conseil municipal	Nombre de délégués	Nombre de délégués supplémentaires	Nombre de suppléants
MERIGNIES	2 828	23	7	0	4
MERRIS	1 041	15	3	0	3
METEREN	2 198	19	5	0	3
MONCHEAUX	1 461	15	3	0	3
MONCHECOURT	2 507	23	7	0	4
MONS-en-PEVELE	2 128	19	5	0	3
MONTIGNY-en-OSTREVENT	4 756	27	15	0	5
MORBECQUE	2 576	23	7	0	4
MORTAGNE-du-NORD	1 639	19	5	0	3
MOUCHIN	1 406	15	3	0	3
NEUF-BERQUIN	1 226	15	3	0	3
NEUF-MESNIL	1 326	15	3	0	3
NEUVILLE-SAINT-REMY	3 871	27	15	0	5
NEUVILLE-sur-ESCAUT	2 681	23	7	0	4
NEUVILLY	1 111	15	3	0	3
NIEPPE	7 396	29	15	0	5
NIVELLE	1 291	15	3	0	3
NOMAIN	2 478	19	5	0	3
OHAIN	1 223	15	3	0	3
ONNAING	8 693	29	15	0	5
ORCHIES	8 378	29	15	0	5
OSTRICOURT	5 400	29	15	0	5
PECQUENCOURT	5 932	29	15	0	5
PERENCHIES	8 251	29	15	0	5
PETITE-FORET	4 811	27	15	0	5
PHALEMPIN	4 516	27	15	0	5
POIX-du-NORD	2 187	19	5	0	3
PONT-à-MARCQ	2 816	23	7	0	4
PONT-sur-SAMBRE	2 533	23	7	0	4
PREMESQUES	2 193	19	5	0	3
PRESEAU	1 896	19	5	0	3
PRISCHES	1 030	15	3	0	3
PROUVY	2 267	19	5	0	3
PROVILLE	3 169	23	7	0	4
PROVIN	4 191	27	15	0	5
QUAEDYPRE	1 111	15	3	0	3
QUAROUBLE	3 049	23	7	0	4
QUESNOY (LE)	5 003	29	15	0	5
QUESNOY-sur-DEULE	6 853	29	15	0	5
QUIEVRECHAIN	6 347	29	15	0	5
QUIEVY	1 777	19	5	0	3
RACHES	2 722	23	7	0	4
RADINGHEM-en-WEPPE	1 358	15	3	0	3
RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE	2 320	19	5	0	3
RAIMBEAUCOURT	4 068	27	15	0	5
RECQUIGNIES	2 376	19	5	0	3

